CONSEIL DE LA CULTURE
de Saint-Hyacinthe

Mise à jour : octobre 2026

LE CONSEIL DE LA CULTURE EST UN ORGANISME QUI

- Participe à la promotion et à l'accessibilité des arts et de la culture pour atteindre un public plus large;
- Encourage les projets des artistes, artisans et organismes culturels qui rayonnent à Saint-Hyacinthe ou font rayonner Saint-Hyacinthe;
- Soutient financièrement le développement de la culture (création, production et diffusion).

DOCUMENTS À PRÉSENTER EN PLUS DU FORMULAIRE

Afin que votre dossier soit le plus complet possible et admissible, veuillez vous assurer d'avoir tous les documents suivants prêts à être téléchargés avec le formulaire (lien vers le formulaire).

- Présentation détaillée du projet ;
- Échéancier de travail;
- Budget prévisionnel (modèle disponible en téléchargement);
- Soumissions;
- Curriculum vitae du ou des demandeur.s du projet (modèle disponible en téléchargement);
- États financiers du dernier exercice complété (s'il y a lieu);
- Charte de l'organisme (lors de la première demande s'il y a lieu);
- Dossier de presse (s'il y a lieu);
- Preuve de résidence (bail, preuve d'assurance, compte de taxes, téléphone ou électricité);
- Pièces pertinentes, écrites, sonores ou visuelles.

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

Le conseil de la culture de Saint-Hyacinthe souhaite offrir des aides financières pour différentes catégories. Veuillez lire attentivement les 3 catégories ci-dessous et assurez-vous de cocher la bonne dans le formulaire de soumission.

1. SOUTIEN À LA RELÈVE PROFESSIONNELLE

Candidature éligible

Artiste de la relève, résidant sur le territoire de la MRC des Maskoutains, pour la réalisation d'un projet artistique qui présente un potentiel professionnel.

L'artiste doit démontrer, par le biais de pièces justificatives, qu'il demeure sur le territoire approprié.

2. SOUTIEN À LA CRÉATION

Candidature éligible

Artiste professionnel, résidant sur le territoire de la MRC des Maskoutains qui, par son travail de création, de recherche, sa capacité à sortir des sentiers battus, permet de faire avancer la réflexion dans son champ de discipline artistique.

Organisme culturel professionnel reconnu par la Ville de Saint-Hyacinthe qui, par une activité, un projet ou une réalisation, innove, amène le citoyen à en apprendre davantage, à découvrir une facette de la culture d'une manière encore inexploitée.

L'artiste ou l'organisme culturel accrédité doit démontrer, par le biais de pièces justificatives, qu'il demeure, ou a son siège social, sur le territoire approprié.

3. SOUTIEN À LA MÉDIATION DE PROJETS CULTURELS

Médiation culturelle

Définition tirée du document intitulé « Lexique La médiation culturelle et ses mots-clés » de ***Culture pour tous****.*

« À la jonction du culturel et du social, la médiation culturelle déploie des stratégies d'intervention – activités et projets – qui favorisent dans le cadre d'institutions artistiques et patrimoniales, de services municipaux ou de groupes communautaires, la rencontre des publics avec une diversité d'expériences. Entre démocratisation et démocratie culturelles, la médiation culturelle combine plusieurs objectifs : donner accès et rendre accessible la culture aux publics les plus larges, valoriser la diversité des expressions et des formes de création, encourager la participation citoyenne, favoriser la construction de liens au sein des collectivités, contribuer à l'épanouissement personnel des individus et au développement d'un sens communautaire ».

Candidature éligible

Artiste, organisme culturel professionnel, organisme socioculturel ou communautaire reconnu par la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'organisation d'activités de médiation culturelle permettant, soit de démocratiser la culture, de la rendre accessible à des clientèles plus éloignées de la culture, soit de favoriser l'inclusion culturelle d'une communauté dans son milieu ou avoir pour but de régler une problématique particulière dans un milieu. Le projet doit inclure l'embauche et la présence d'un.e artiste professionnel.le à la rencontre du public ciblé.

L'artiste ou l'organisme accrédité doit démontrer, par le biais de pièces justificatives, qu'il demeure, ou a son siège social, sur le territoire approprié.

ADMISSIBILITÉ

DISCIPLINES ARTISTIQUES

- Arts de la scène (ex. : musique, théâtre, danse)
- Arts visuels et médiatiques
- Cinéma
- Littérature
- Métiers d'art

PROJETS

Les bourses de soutien destinées aux organismes sont offertes pour le développement et le démarrage de **nouveaux projets en dehors** des réalisations courantes de l'organisme.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Aide professionnelle (ex. : services d'une personne spécialisée, d'un conseiller ou d'un mentor);
- Formation ou perfectionnement dans les arts ou la gestion dans le domaine culturel (frais d'inscription);
- Frais de diffusion;
- Frais de transport, de déplacement, de nourriture et d'hébergement occasionnés par une formation, une activité ou un événement à une date précise;
- Location à court terme (ex. : accessoire, instrument, local);
- Matériel, équipement;
- Outils promotionnels (affiches, bannière, dépliant, pochette de CD, site Internet, vidéoclip, etc.);

- Publicité dans les médias ou sur Internet;
- Services professionnels (ex. : frais d'imprimerie, d'enregistrement, de mixage d'un CD, etc.).
- NOTE : Le salaire du demandeur (incluant le temps passé sur le projet) ne peut en aucun cas faire partie des dépenses admissibles.
  Cependant, si une personne doit être embauchée pour la réalisation du projet alors ces frais peuvent être inclus dans la demande (exemple : un réviseur linguistique, un maquettiste, un graphiste etc.). **Attention : ces *frais sont admissibles uniquement pour la bourse de soutien à la création.***

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Dépenses de fonctionnement;
- Frais de formation aux programmes réguliers reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec ou d'autres pays;
- Frais de formation de base des écoles privées;
- Immobilisation (hypothèque, loyer);
- Location à long terme;
- Renflouement de déficit;
- Salaire de l'artiste, du groupe de l'artiste ou du collectif d'artistes (création, écriture, recherche).
- Les **dépenses engagées avant de nous présenter votre projet** et avant d'avoir obtenu une réponse positive du Conseil de la culture **ne sont pas remboursées.**
-

CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Si le Conseil de la culture consent à vous accorder une aide financière, il ne remboursera pas les dépenses que vous auriez **engagées avant** de présenter votre projet.
2. Dès confirmation de l'acceptation de votre projet par lettre, il vous sera possible d'obtenir une **avance de fonds correspondant à 75 %** de l'aide financière accordée. Le formulaire de demande d'avance de fonds sera joint à la lettre d'acceptation.
3. Les 25% restants vous seront versés après avoir présenté la reddition de compte et toutes les factures liées au projet.
4. Dans le cas où vous n'utiliserez pas l'avance de fonds, les dépenses associées à votre projet vous seront remboursées sur présentation de facture avec la mention « PAYÉ » du fournisseur ou un solde à zéro.

CRITÈRES DE SÉLECTION

LE CONSEIL DE LA CULTURE ACCORDE UNE PLUS GRANDE IMPORTANCE AUX PROJETS

- Permettant le développement de partenariats entre le milieu artistique et l'un des milieux suivants : communautaire; institutionnel; patrimonial; touristique; scientifique ou des affaires.
- Présentant un budget équilibré et raisonnable;
- Présentant un budget dont les sources de revenus sont diversifiées.

DÉFINITIONS

Artiste professionnel

Est considéré en tant qu'artiste professionnel, l'artiste répondant aux critères de la **Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs** ainsi que l'artiste répondant aux critères de la **Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.**

1) Extrait de la **Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature** et sur leurs contrats avec les diffuseurs, chapitre II (articles 7, 8 et 9)

7. A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il se déclare artiste professionnel;

2° il crée des œuvres pour son propre compte;

3° ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;

4° il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

1988, c. 69, a. 7.

8. L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel. 1988, c. 69, a. 8.

9. L'artiste professionnel a la liberté d'adhérer à une association, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

2) Extrait de la **Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma**

6. Pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art ou exercer une fonction visée à l'article 1.2, à son propre compte.

1987, c. 72, a. 6; 2009, c. 32, a. 3.

7. L'artiste a la liberté d'adhérer à une association d'artistes, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

1987, c. 72, a. 7.

8. L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur, liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.

Artiste de la relève

Artiste ou collectif d'artistes en début de carrière ou en transition de carrière;
Diffusion dans un lieu reconnu (sélection par un comité de pairs); Formation académique dans une école reconnue (en cours ou complétée); Formation et stage auprès de maîtres reconnus (en cours ou complétés); Qualité de la production (potentiel professionnel);
Résultats obtenus lors de concours jugé par un comité de pairs.

Organisme professionnel reconnu *

Reconnaissance par la Ville de Saint-Hyacinthe; Reconnaissance par les différents paliers de gouvernement.

* *Sont exclus : les organismes publics ou parapublics mandataires des gouvernements supérieurs (provincial et fédéral)*

Organisme socioculturel ou organisme communautaire reconnu

Reconnaissance par la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes.

Suite page suivante

ANALYSE DES CANDIDATURES

> Un jury composé de professionnels du milieu artistique analyse les dossiers reçus. Ce jury ne rencontrera plus, de façon systématique, chacun des individus soumettant un projet. Il invitera, au besoin, ceux dont le dossier nécessite plus de précisions.

Afin d'assurer une évaluation équitable et transparente de l'ensemble des demandes reçues, chaque projet est évalué à partir d'une grille de critères préétablie sur 100 points.

- **Intérêt et pertinence du projet** – 50 points: définition et clarté du projet, ainsi que ses impacts et retombées pour l'artiste et la communauté,

- **Gestion et faisabilité du projet** – 30 points capacité du demandeur ou de son équipe à réaliser le projet, réalisme et clarté de l'échéancier et du budget,

- **Cheminement artistique** – 20 points contribution du projet au développement de la pratique et du parcours artistique du demandeur.

La qualité et l'intérêt des œuvres précédentes peuvent également donner lieu à un **pointage boni** (3 points maximum).

Cette grille permet au comité d'évaluation de considérer à la fois la **qualité et la pertinence du projet, sa faisabilité et sa contribution au parcours de l'artiste.**

Les projets sont ainsi évalués selon des critères communs, indépendamment du parcours ou du profil des demandeurs.

Il est important de faire ressortir trois points distincts dans votre dossier :

<u>Capacité du demandeur ou de son équipe à réaliser le projet :</u>

Ce critère vise à évaluer dans quelle mesure le demandeur ou son équipe possède les compétences, l'expérience et les ressources nécessaires pour mener le projet à terme. Il tient compte de l'expérience artistique et professionnelle, des moyens humains et matériels disponibles, ainsi que de la capacité à assurer les différentes étapes de réalisation. L'objectif est de comprendre comment le demandeur entend concrétiser son projet et dans quelle mesure les moyens prévus sont adaptés.

<u>Impacts et retombées pour l'artiste et pour la communauté :</u>

Ce critère porte sur les résultats et les bénéfices attendus de la réalisation du projet. Il peut s'agir, pour l'artiste, de nouvelles occasions de diffusion, de visibilité, de rencontres professionnelles, de développement de compétences ou de création de liens avec un nouveau public. Pour la communauté, il peut notamment s'agir d'un accès accru à la création artistique, d'activités de médiation, de nouvelles collaborations ou de retombées culturelles dans le milieu.

<u>Cheminement artistique :</u>

Ce critère porte plutôt sur la place du projet dans l'évolution du parcours et de la pratique de l'artiste. Il s'agit de comprendre en quoi le projet constitue une étape significative : approfondissement d'une démarche, exploration d'une nouvelle avenue, changement d'échelle, acquisition d'une nouvelle expertise, affirmation

d'une pratique ou transition vers une nouvelle étape professionnelle.

Exemple concret : Un.e artiste souhaite réaliser sa première exposition solo dans un centre d'artistes.

- Retombées : l'exposition lui permettra de rejoindre un nouveau public, de développer sa visibilité, de créer des liens avec des diffuseurs et de faire connaître son travail.
- Cheminement artistique : cette exposition représente une étape importante parce qu'elle permet à l'artiste de passer d'une pratique principalement individuelle à une démarche de diffusion professionnelle et d'affirmer une nouvelle orientation dans son travail.

DATES DE TOMBÉES ANNUELLES

Les demandes doivent être reçues **au plus tard le 1er avril** ou **le 1er novembre** de chaque année. Le Conseil de la culture a besoin de huit (8) semaines pour traiter les demandes reçues.

Votre projet ne doit pas se dérouler pendant la période d'analyse des dossiers.